

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2021-00487**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative au projet d'aménagement du Cadran Solaire

Commune de La Tronche

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : SPL SAGES**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 octobre 2021 et complété le 02 février 2022, présenté par monsieur le président de la SPL SAGES, enregistré sous le n° 38-2021-00487 et relatif à l'aménagement du Cadran Solaire ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 8 novembre 2021;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 08 février 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 février 2022, qui a fait l'objet d'une réponse complémentaire du 22 mars 2022 ;

Considérant que le projet du Cadran Solaire est un projet de renouvellement urbain, situé sur l'ancien site du centre de recherches du service de santé des Armées, situé sur les parcelles AR 438, 439 et 440 ;

Considérant que le projet du Cadran Solaire prend place sur un tènement déjà très anthropisé et imperméabilisé, dans une zone urbanisée sur le cône de déjection du torrent de Charmeyran, et qu'il apporte une incidence positive de désimpermeabilisation par rapport à l'état existant du site ;

Considérant que le projet respecte les règles d'urbanisme et de construction spécifiques au risque d'inondation par le Charmeyran, du plan de prévention des risques naturels de la commune de la Tronche, en cours d'élaboration, et porté à connaissance en juin 2020, et qu'il intègre des principes d'évitement et de réduction d'impact, comme le respect du rapport d'emprise au sol en zone inondable ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE), et en particulier avec les orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ». En particulier, l'intégration des règles d'urbanisme et de construction spécifiques au risque d'inondation dans le projet démontre la compatibilité avec l'orientation fondamentale 8 ;

Considérant que la conservation des murs d'enceinte existants, les conceptions d'aménagement des passages entre les voiries en périphérie et l'intérieur du projet, et la topographie du tènement permettent que le ruissellement à l'endroit du projet soit limité à celui du tènement, sans apport extérieur pour des événements pluviométriques courants et soutenus ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la SPL SAGES, 1, place Firmin Gauthier, 38027 Grenoble, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du Cadran Solaire, situé sur la commune de La Tronche.

Cette opération d'aménagement urbain comprend la création de 215 logements, des stationnements souterrains, 250 m<sup>2</sup> de commerces de proximité et d'ERP, un centre de recherche en santé intégrative, un hôtel d'entreprise, 100 logements en résidence universitaire avec une offre de restauration, un parc urbain et des liaisons mode doux, sur une superficie de 28 822 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration  Le ténement du projet est de 28 822 m <sup>2</sup> . Le BV intercepté est de 14,46 ha.	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration  Surface en lit majeur du Charmeyran de 5 441 m <sup>2</sup>	<a href="#">Arrêté du 13 février 2002 modifié</a>

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Concernant le dispositif de gestion des eaux pluviales :

- ↳ Le ruissellement doit être infiltré en totalité sur le tènement du projet par un dispositif d'ouvrages de collecte, de rétention et d'infiltration.
- ↳ Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent gérer une pluie de période de retour 30 ans.
- ↳ Pour un événement pluvieux supérieur à l'occurrence trentennale, des parcours à moindre dommage doivent permettre d'évacuer les eaux en excès vers des zones à faibles enjeux.
- ↳ Le projet ne doit pas aggraver les risques d'inondation par ruissellement au droit du projet et en dehors de son périmètre, ni les écoulements préférentiels, jusqu'à une pluie d'occurrence centennale.

Concernant les installations, ouvrages et remblais en lit majeur du Charmeyran :

- ↳ Le projet ne doit pas impacter de façon notable les chemins d'écoulements préférentiels de la crue.
- ↳ Les remblais doivent être limités au strict nécessaire.
- ↳ Le projet ne doit pas impacter notablement la ligne d'eau et ne doit pas aggraver l'aléa au droit du projet et en dehors de son périmètre.

Concernant la phase de chantier :

- ↳ En phase chantier, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe et du réseau d'eaux superficielles.

Concernant la phase d'exploitation de surveillance et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) :

- ↳ Les ouvrages hydrauliques souterrains : regards, réseaux busés, bassins enterrés et gros ouvrages doivent relever de la responsabilité et de l'entretien de Grenoble Alpes Métropole, au titre de sa compétence assainissement.
- ↳ Les ouvrages hydrauliques de surface : noues et jardins de pluie doivent relever de la responsabilité et de l'entretien de la commune de la Tronche, au titre de sa compétence espaces verts.
- ↳ Un contrôle visuel des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être réalisé afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés, à minima de façon annuelle et après chaque pluie significative.  
Si nécessaire, un entretien doit être réalisé afin de garantir le bon fonctionnement permanent de ces ouvrages.
- ↳ Un registre de surveillance et d'entretien des ouvrages OGEP doit être tenu à jour.

#### **Article 4 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de La Tronche où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de La Tronche,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mars 2022  
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'B' and a dot, representing the name Clémentine Bligny.

Clémentine BLIGNY

## **Arrêté du 13 février 2002**

fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0** (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006)

NOR: ATEE0210027A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

### Chapitre Ier

#### Dispositions générales

##### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages, ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

## Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Article 3

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation

## Article 4

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais devront être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à



l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

## Section 2

### Conditions de réalisation et d'exploitation

#### des installations et ouvrages

#### Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

#### Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

## Section 3

### Conditions de suivi des aménagements

#### et de leurs effets sur le milieu

#### Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

## Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

## Article 10

*Abrogé*

## Section 4

### Dispositions diverses

## Article 11

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## Article 12

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### Chapitre III

#### Modalités d'application

##### Article 13

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

##### Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

##### Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

##### Article 16

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

##### Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

##### Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

